



Journal des Tribunaux

23 octobre 1999
118^e année - N° 5941

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Éditeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES
Edmond Picard (1881-1899) - Léon Hennébiq (1900-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

33 ISSN 0021-812X

CHRONIQUE DE LÉGISLATION BIBLIQ

25 -10- 1999

SOMMAIRE

DROIT PRIVÉ BELGE ⁽¹⁾ (1^{er} janvier 1999 - 30 juin 1999)

LIEDEKERKE

Les chroniques de jurisprudence sont devenues choses courantes dans notre littérature juridique et il ne fait pas de doute qu'elles rendent au praticien de très grands services, surtout en un temps où les journaux et revues se multiplient dans tous les domaines du droit.

La législation, elle aussi, subit une inflation constante, dont nos Codes sont le reflet.

Pourtant, sauf à lire chaque jour le *Moniteur belge*, le juriste est souvent mal informé de l'existence d'un nouveau texte de loi.

Le connaît-il, sa portée et sa place dans l'agencement législatif global peuvent lui échapper.

Certes, les réformes les plus importantes font généralement l'objet de commentaires mais d'autres textes, plus limités dans leur dimension mais d'une importance certaine, ne sont pas analysés dans les publications juridiques, contrairement à ce qui se passe dans la littérature néerlandophone et dans celle d'autres pays proches comme la France (2).

Le Centre de droit privé de l'U.L.B. (3) et le *Journal des Tribunaux* ont désiré combler cette lacune par une chronique semestrielle, pour l'instant limitée au domaine — fort vaste, cependant — du droit privé. Le lecteur en trouvera ci-après la première livraison, qui couvre les six premiers mois de la présente année.

En principe, la chronique fait état de tous les textes normatifs (elle n'est donc pas limitée aux seules lois) publiés au *Moniteur belge* entre le 1^{er} janvier et le

30 juin 1999, sauf s'ils sont d'un intérêt mineur pour le praticien.

Si un texte a fait ou fera l'objet dans le présent *Journal* d'un commentaire spécial, il y est naturellement renvoyé dans le texte de cette chronique.

Les auteurs des commentaires législatifs qui vont suivre sont les chercheurs au Centre de droit privé de l'U.L.B. (4) et, sauf autre spécification, les matières ont été réparties entre eux comme suit, en dix rubriques :

I. — *Personnes physiques et relations familiales* : Alain-Charles Van Gysel;

II. — *Droit patrimonial de la famille* : Alain-Charles Van Gysel;

III. — *Obligations et contrats* : Jean-François Romain;

IV. — *Droits réels* : Jean-François Romain (rubrique sans objet pour la période examinée);

V. — *Personnes morales (associations et sociétés)* : Catherine Bertsch;

VI. — *Droit du crédit et des sûretés* : Michèle Grégoire;

VII. — *Droit financier* : Michèle Grégoire;

VIII. — *Pratiques du commerce, protection du consommateur, concurrence, droits intellectuels* : Andrée Puttemans;

IX. — *Droit judiciaire privé et arbitrage* : Hakim Boularbah;

X. — *Droit international privé* : Marc Ekelmans.

Le Centre de droit privé de l'U.L.B. espère ainsi rendre service aux juristes belges et prospecter sous un nouvel angle le champ de recherches qui lui est attribué.

Alain-Charles VAN GYSEL (5)

(1) A la mémoire du regretté Robert Pirson, président du Centre de droit privé, nous voudrions rappeler qu'il fut, tout jeune assistant, parmi les premiers à faire paraître une telle chronique (qui était également une chronique de législation) en Belgique, un chef-d'œuvre du genre par le pénétrant esprit d'analyse qui s'y déployait (*Bel. jud.*, 1938, p. 421).

(2) L'exemple des chroniques de législation publiées au *Rechtskundig Weekblad*, dans la *Revue trimestrielle de droit civil* et la *Revue trimestrielle de droit commercial* nous a, bien entendu, guidé dans notre démarche.

(3) L'initiative de cette chronique revient à Marc Ekelmans.

(4) Par ailleurs, pour certains d'entre eux, enseignants à l'U.L.B. et avocats.

(5) Directeur du Centre de droit privé de l'U.L.B.

■ Chronique de législation :
Droit privé belge
(1^{er} janvier 1999 - 30 juin 1999) 669

■ Concurrence - Tribunal arbitral -
Compétence - Juge national -
Sentences arbitrales
(Cour de justice de Luxembourg,
1^{er} juin 1999) 684

■ Fonds commun de garantie - Accident de
circulation - Cas fortuit - Indemnisation
(Cour d'arbitrage, 15 juillet 1999) 687

■ Liquidation de régime matrimonial -
Notaire - Article 1209 du Code judiciaire -
Procès-verbal de clôture
(Bruxelles, 9^e ch., 22 janvier 1999) ... 688

■ Chronique judiciaire :
Les deuils judiciaires - Colloques -
Bibliographie - Dates retenues.

1999

669

VIENT DE
PARAITRE



Dans la collection *Les Dossiers du J.T.*

Les contrats de produits dérivés
Aspects juridiques

par Gilles Nejman,
avocat

L'auteur nous livre une étude minutieuse des problèmes juridiques posés par les actifs financiers que sont les *swaps*, *options*, *futures*, *caps*, *collars*... Le but de ce Dossier est d'être utile aux praticiens et de présenter une vue synthétique de cette matière quasi inexplorée en droit belge.

Un volume de 192 pages, 1999 1.850 FB.
(t.v.a. et port compris pour la Belgique)

COMMANDES : LARCIER, c/o Access, s.p.a.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tel. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19
E-mail : access@cd@deboeck.be

utilisée dans un spectacle ou qu'un droit d'accès à ce lieu est perçu). En contrepartie, l'article 42 de la même loi pose le principe du droit, pour ces mêmes titulaires de droits voisins, de recevoir une rémunération équitable, perçue par les sociétés de gestion des droits. Trois arrêtés royaux du 12 avril 1999 (*M.B.*, 5 mai 1999, pp. 20 858, 20 863 et 20 867) rendent obligatoires les décisions adoptées par la commission visée à l'article 42, dernier alinéa, de la L.D.A.V., qui fixent le montant de cette redevance due par : 1) les établissements horeca, les discothèques et les dancings; 2) les « points de vente » (locaux accessibles au public affectés principalement à la vente ou à l'offre en vente de biens meubles corporels) et galeries commerciales; 3) les coiffeurs et esthéticiens.

D'autre part, la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins a enfin été publiée (*M.B.*, 23 janv. 1999, p. 1924; *erratum*, *M.B.*, 17 août 1999, p. 30 448), suivie d'un arrêté royal du 22 janvier 1999 déterminant le pourcentage de la base de calcul définie dans cette loi (*M.B.*, 12 févr. 1999, p. 4117). Enfin, l'arrêté royal du 8 juillet 1998 (*M.B.*, 23 janv. 1999, p. 30 448) concerne la perception et la redistribution de certains droits de suite et désigne les sociétés de gestion chargées de percevoir et de redistribuer les droits de suite qui n'ont pu être payés.

1479 nouveau du Code civil qui règle les mesures urgentes et provisoires lorsque l'entente est sérieusement perturbée entre les cohabitants légaux (20).

L'article 5 de la loi du 23 novembre 1998 complète logiquement l'article 628 du Code judiciaire par un 17° instaurant une compétence territoriale impérative au profit du juge de paix de la dernière résidence commune des cohabitants légaux pour connaître des demandes visées à l'article 1479 nouveau du Code civil.

La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions doit encore être fixée par arrêté royal.

2. — Loi du 28 février 1999 modifiant le Code judiciaire en vue de la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique (*M.B.*, 12 mars 1999, p. 8053).

Son article 2 ajoute à l'article 569, alinéa 1^{er} du Code judiciaire un 31° disposant que le tribunal de première instance connaît, à défaut d'autres dispositions attributives de compétence, des demandes introduites en vertu de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

L'article 3 de la loi du 28 février complète l'article 633 du Code judiciaire, régissant une compétence territoriale d'ordre public, par un second alinéa qui prévoit que, pour les demandes en matière de saisies conservatoires et les voies d'exécution instituées en vertu de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, sont également compétents les juges des saisies des arrondissements de Furnes, Bruges et Anvers.

3. — Loi du 10 février 1999 modifiant l'article 620 du Code judiciaire (*M.B.*, 17 mars 1999, p. 8545).

Par ses arrêts n° 15/97 du 18 mars 1997 et n° 31/97 du 21 mai 1997, la Cour d'arbitrage avait estimé que les articles 620 et 621 du Code judiciaire violaient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils excluent, pour la détermination du taux du ressort, le montant de la demande dirigée par une personne lésée contre l'assureur de celui qu'elle estime responsable de son dommage, sans mettre l'assuré à la cause, et le montant de la demande en intervention dirigée par celui-ci contre le demandeur originaire, alors que cette demande incidente dérive du fait qui sert de fondement à l'action originaire.

Dans son arrêt n° 14/98 du 11 février 1998, la Cour avait étendu le grief au cas de la demande en intervention dirigée par l'assureur du défendeur contre le demandeur originaire lorsque cette demande incidente dérive du fait qui sert de fondement à l'action originaire.

L'extension fut totale et complète dans les arrêts n° 81/98 du 7 juillet 1998 et n° 97/98 du 24 septembre 1998, la Cour d'arbitrage disant pour droit que les articles 620 et 621 du Code judiciaire violaient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils autorisent, pour la détermination du taux du ressort, le cumul du montant de la demande principale avec celui

de la demande reconventionnelle, mais interdisent le cumul du montant de la demande principale avec celui de la demande en intervention lorsque les demandes respectives trouvent leur origine dans le même fait.

La loi du 10 février 1999 modifie l'article 620 du Code judiciaire pour intégrer la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en la matière. Le nouvel article 620 dispose désormais que, tout comme pour les demandes reconventionnelles, le ressort se détermine en cumulant le montant de la demande principale et le montant de la demande en intervention lorsqu'elle dérive soit du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action originaire.

Dans son arrêt n° 73/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage a donné un *satisfecit* à la modification législative intervenue et rappelé que les articles 620 et 621 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils excluent, pour la détermination du taux du ressort, le cumul du montant des demandes en intervention avec le montant de la demande principale lorsque ces demandes ne dérivent pas du même fait. Dans ce cas, l'unité de procédure ne justifie en effet pas l'exclusion, pour le calcul du taux du ressort, du principe d'autonomie des demandes.

4. — Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (*M.B.*, 27 mars 1999, p. 9894).

L'article 5 de la loi du 23 mars 1999 ajoute à l'article 569, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, un 32° prévoyant que le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. Les 1^o et 3^o de l'article 603 du Code judiciaire sont en conséquence logiquement abrogés (art. 5 de la loi du 23 mars 1999) (21).

L'article 617 du Code judiciaire est complété par l'article 6 de la loi du 23 mars 1999 pour prévoir, à l'instar des jugements du tribunal du travail, que les jugements rendus par le tribunal de première instance dans des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt sont toujours susceptibles d'appel (22).

L'article 7 de la loi du 23 mars 1999 remplace l'ancien article 632 du Code judiciaire relatif à la compétence territoriale, d'ordre public, en matière d'impôts par un nouvel article 632 dont le premier alinéa dispose désormais que toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le service d'imposition qui a pris la disposition contestée. L'alinéa 2 de l'article 632 autorise le Roi à désigner dans le ressort de la cour d'appel, d'autres juges qui connaissent des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt (23).

(21) Sur l'étendue de la nouvelle compétence du tribunal de première instance, voy. Th. Afschrift et M. Igalson, « La procédure fiscale après les lois des 15 et 23 mars 1999 », *J.T.*, 1999, p. 497, n°s 46-49 et pp. 502-503, n°s 74-78.

(22) *Ibidem*, p. 501, n° 71.

(23) Sur cette nouvelle compétence territoriale, voy. G. de Leval, « La réforme fiscale et le droit de l'exécution », in *La nouvelle procédure fiscale*, For-

IX. — DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (17)

a) Principes généraux.

Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (*M.B.*, 27 mars 1999, p. 9894).

Son article 2, § 1^{er}, modifie l'article 42, 1^o, du Code judiciaire et prévoit que les significations faites à l'Etat peuvent l'être au cabinet du ministre compétent pour en connaître ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci (18) (19).

b) Compétence.

1. — Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (*M.B.*, 12 janv. 1999, p. 786).

Son article 4 modifie l'article 594, 19^o, du Code judiciaire — réglant la compétence du juge de paix saisi par voie de requête — en prévoyant que le juge de paix connaît des demandes formées en application de l'article

(17) Sont examinés les textes législatifs et réglementaires ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(18) L'article 2, § 2, de la loi du 23 mars 1999 modifie également en conséquence l'article 705 du Code judiciaire. Voy. *infra*, IX, c, n° 3.

(19) Sur cette possibilité, voy. R. Forestini, *La réforme de la procédure fiscale par les lois des 15 et 23 mars 1999*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 35, n° 31.

5. — Loi du 10 février 1999 modifiant l'article 574 du Code judiciaire (*M.B.*, 31 mars 1999, p. 10649). Arrêté royal du 25 mai 1999 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999 modifiant l'article 574 du Code judiciaire (*M.B.*, 8 juin 1999, p. 21101).

La loi du 10 février 1999 complète l'article 574 du Code judiciaire par un 12° qui prévoit la compétence du tribunal de commerce, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, pour connaître des contestations entre émetteurs et titulaires, ou entre titulaires de certificats se rapportant à des titres et émis conformément aux articles 43bis et 124ter des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (24). La nouvelle disposition est entrée en vigueur le 8 juin 1999, date de publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal du 25 mai 1999.

6. — Loi du 11 avril 1999 relative à l'action en cessation des infractions à la loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé (*M.B.*, 30 avril 1999, p. 14640).

Son article 3 remplace l'article 589 du Code judiciaire par une nouvelle disposition mieux structurée et à laquelle deux nouvelles compétences sont ajoutées au profit du président du tribunal de commerce. Le nouvel article 569 du Code judiciaire prévoit ainsi que le président connaît des demandes prévues à l'article 31 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyage (art. 569, 4°) et à l'article 16 de la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé (art. 569, 5°) (voy. également, la rubrique III ci-avant).

7. — Loi du 11 avril 1999 relative à l'action en cessation des infractions à la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial (*M.B.*, 30 avril 1999, p. 14644).

Son article 3 ajoute également une nouvelle compétence au profit du président du tribunal de commerce. Le 6° du nouvel article 569 du Code judiciaire dispose que le président connaît des demandes prévues à l'article 2 de la loi du 11 avril 1999 relative à l'action en cessation des infractions à la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial (voy. également, la rubrique III ci-avant).

8. — Loi du 19 avril 1999 modifiant l'article 582, 1°, du Code judiciaire (*M.B.*, 3 juin 1999, p. 20076).

Son article 2 remplace le 1° de l'article 582 du Code judiciaire en élargissant la compétence du tribunal du travail à l'ensemble des contestations relatives aux droits en matière d'allocations au profit des handicapés et non plus uniquement aux recours contre les décisions du ministre en cette matière. Le législateur réplique ainsi à l'interprétation restrictive de l'ancien article 582, 1°, du Code judiciaire qui était retenue par la Cour de cassation. Suivant la Cour suprême, le tribunal du travail qui connaissait d'un recours dirigé contre une décision du ministre relative à des allocations au profit des handicapés pouvait uniquement ap-

mation permanente C.U.P., vol. XXX, t. I, 26 mars 1999, pp. 318-320.

(24) Articles 503 et 242 du Code des sociétés.

précier si le ministre avait statué sur la demande d'allocations conformément aux prescriptions légales, en sorte que le handicapé n'était pas autorisé à étendre, par application de l'article 807 du Code judiciaire, sa demande devant le juge à des droits qui ne faisaient pas l'objet de la décision ministérielle ni à modifier sa demande en vue d'obtenir un droit qui n'avait pas été soumis à l'administration (25) (26). Le nouvel article 582, 1°, du Code judiciaire habilite désormais, comme les articles 580, 581 et 582, 2°, du même Code, le tribunal du travail à connaître non uniquement des recours mais bien des contestations relatives aux droits aux allocations ou prestations.

9. — Loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire à l'occasion de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale (*M.B.*, 19 juin 1999, p. 23164).

Ses articles 2 et 3 créent de nouvelles compétences au profit du tribunal du travail. Celui-ci connaît désormais des contestations fondées sur la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale et sur ses arrêtés d'exécution (art. 578, 10°, C. jud.) (27) ainsi que des contestations fondées sur la même loi mais qui concernent les professions indépendantes (art. 581, 9°, C. jud.) (28).

10. — Loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, ainsi que le Code judiciaire (*M.B.*, 22 juin 1999, p. 23415).

Son article 31 insère à l'article 610 du Code judiciaire — qui règle la compétence d'annulation de la Cour de cassation en matière d'excès de pouvoir — les mots « Sans préjudice de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 » devant les mots « La Cour de cassation connaît ».

c) Procédure civile.

1. — Loi du 30 novembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relati-

(25) Cass., 14 déc. 1992, *Pas.*, I, 1375; Cass., 9 oct. 1995, *Pas.*, I, 887.

(26) Dans son arrêt n° 82/97 du 17 décembre 1997 (*M.B.*, 18 mars 1998, p. 7729), la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 582, 1°, du Code judiciaire tel qu'interprété par la Cour de cassation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme.

(27) Sur le plan de la qualité du texte, on regrettera que le législateur n'ait pas pris la peine de modifier l'article 578 qui comprend deux 9°.

(28) Les articles 4 et 5 de la loi du 7 mai 1999 modifient respectivement les articles 81, alinéa 5, et 104, alinéa 4, du Code judiciaire afin de régler la composition du siège des chambres des juridictions du travail connaissant des litiges visés au nouvel article 578, 10°, du Code judiciaire.

ves à la procédure en matière de louage de choses (*M.B.*, 1^{er} janv. 1999, p. 3).

La loi du 30 novembre 1998 tend à « humaniser » les expulsions en matière de bail de résidence principale ou de bail commercial portant sur un bien servant de domicile ou de résidence au preneur (29). Elle insère tout d'abord dans le chapitre XVbis du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire — désormais intitulé « Procédure en matière de louage de choses et en matière d'expulsion » — un nouvel article 1344ter qui prévoit l'obligation, selon que la demande est introduite par requête, comparution volontaire ou citation, pour le greffier ou pour l'huissier d'avertir le c.p.a.s. du domicile du preneur de l'introduction d'une demande tendant à l'expulsion, dans les quatre jours de l'inscription de l'affaire au rôle ou de la signification de la citation. Le preneur peut s'opposer à la communication au c.p.a.s. dans les deux jours, suivant le cas, de la convocation par pli judiciaire ou de la signification. Suivant le nouvel article 1344sexies, lors de la signification d'un jugement ordonnant une expulsion en matière de bail de droit commun, de bail à ferme ou de bail commercial ne portant pas sur un bien servant de domicile ou de résidence au preneur, l'huissier de justice doit également avertir le c.p.a.s. du lieu où se situe le bien, sauf opposition de la personne dont l'expulsion est ordonnée, dans les quatre jours de la signification du jugement (30). Dans les deux cas, le c.p.a.s. offre, de la manière la plus appropriée, d'apporter son aide dans le cadre de sa mission légale (31).

Le nouvel article 1344quater du Code judiciaire dispose que l'expulsion en matière de bail de résidence principale ou de bail commercial portant sur un bien servant de domicile ou de résidence au preneur ne peut être exécutée qu'après un délai d'un mois suivant la signification du jugement — nonobstant le caractère exécutoire par provision de la décision (32) —, à moins que le bailleur ne prouve l'abandon du bien, que les parties n'aient convenu d'un autre délai ou que le juge prolonge ou réduise ce délai à la demande du preneur ou du bailleur qui justifie de circonstances d'une gravité particulière. Le deuxième alinéa de la même disposition prévoit enfin qu'en tout état de cause, l'huissier doit aviser le preneur ou les occupants du bien de la date effective de l'expulsion en respectant un délai de cinq jours ouvrables (33).

Enfin, l'article 1344quinquies nouveau — qui tend à assurer la protection du mobilier de la personne expulsée — oblige l'huissier de justice à notifier à la personne concernée, lors de la signification du jugement ordonnant son expulsion, que les biens qui se trouveront encore dans l'habitation après le délai légal ou le délai fixé par le juge seront mis sur la voie pu-

(29) Voy. P. et G. Oliviers, « Une nouvelle et énième modification des dispositions législatives en matière de baux pour "humaniser" les expulsions », *J.J.P.*, 1999, pp. 4 et s.

(30) Voy. D. Pire, « L'humanisation des expulsions », *J.J.P.*, 1999, pp. 13 et s.; J. Laenens, « De uithuiszetting », *R.W.*, 1998-1999, pp. 1412 et s.

(31) Sur la mission du c.p.a.s., voy. D. Pire, *op. cit.*, pp. 15-16.

(32) D. Pire, *op. cit.*, p. 18.

(33) J. Laenens, *op. cit.*, p. 1414, n° 15.

blique. L'officier ministériel doit également avertir l'occupant des conséquences de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion (34).

En ce qui concerne l'application dans le temps de la loi du 30 novembre 1998, son article 9 déroge à l'article 3 du Code judiciaire en prévoyant que les articles 1344*ter* à 1344*quinquies* sont applicables à toute demande d'expulsion introduite après l'entrée en vigueur de la loi, le 11 janvier 1999 (35).

2. — Loi du 23 novembre 1998 modifiant l'article 867 du Code judiciaire (*M.B.*, 20 févr. 1999, p. 5138).

Procédant à une interprétation exégétique du seul article 867 du Code judiciaire, la Cour de cassation avait estimé, à l'encontre de la doctrine et de la jurisprudence majoritaires, dans deux arrêts du 5 janvier 1996 (36) que cette disposition ne s'appliquait pas aux délais prescrits à peine de déchéance ou de nullité, tel l'article 1062 du Code judiciaire. La loi du 23 novembre 1998 a dès lors modifié l'article 867 qui doit dorénavant se lire comme il suit : « L'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais prescrits à peine de nullité, ou de la mention d'une formalité ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie ». L'application de cette disposition légale aux délais prescrits à peine de nullité, principalement le délai de citation de l'article 707 du Code judiciaire ainsi que le délai de comparution en degré d'appel de l'article 1062 du même Code, est désormais expressément inscrite dans la loi. La nouvelle disposition ne permet cependant pas de couvrir le non-respect des délais prescrits à peine de déchéance (37).

3. — Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (*M.B.*, 27 mars 1999, p. 9894).

Son article 2, § 2, modifie l'article 705, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et prévoit que l'Etat est cité au cabinet du ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci (38).

L'article 8 de la loi du 23 mars 1999 insère un paragraphe 2*bis* entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 728 du Code judiciaire pour permettre au juge, à la demande expresse du contribuable ou de son avocat, d'entendre verbalement ou par écrit à l'audience, l'expert-comptable, comptable professionnel ou réviseur d'entreprise choisi par le contribuable (39). Cette consultation ne peut porter que sur

des éléments de fait ou sur des questions relatives à l'application du droit comptable (40).

Un chapitre XXIV est ajouté au livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire (article 9 de la loi du 23 mars 1999). Il y insère les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire qui régissent l'introduction des demandes en matière de contestation concernant l'application d'une loi d'impôt devant le tribunal de première instance dans le cadre de la nouvelle compétence instituée par l'article 569, alinéa 1^{er}, 32^o du Code judiciaire (41).

4. — Loi du 10 août 1998 portant assentiment à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 et modifiant le Code judiciaire (*M.B.*, 24 avril 1999, p. 13737) (42).

Son article 3 introduit au sein du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire un chapitre XII*bis* comprenant les articles 1322*bis* à 1322*octies*. Ces nouveaux articles organisent une procédure sur requête contradictoire devant le président du tribunal de première instance ayant pour objet les demandes tendant à la remise d'un enfant, au respect du droit de garde ou de visite existant dans un autre Etat ou à l'organisation d'un droit de visite. La procédure présente quelques particularités. La requête est déposée au greffe du tribunal de première instance du lieu de résidence de l'enfant au moment de la demande et, à défaut de résidence, au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles (art. 1322*ter*). Dans les huit jours de l'inscription de la requête au rôle général, les parties sont convoquées par pli judiciaire à comparaître à l'audience fixée par le juge (art. 1322*quater*). La requête peut être signée et présentée par le ministère public lorsque la demande est formulée par l'intermédiaire de l'autorité centrale (art. 1322*quinquies*). A cette fin, l'article 4 de la loi du 10 août 1998 complète l'article 728 par un paragraphe 5 disposant que dans le cas visé à l'article 1322*quinquies*, le requérant peut être représenté par le ministère public. Le président statue comme en référé (art. 1322*sexies*) mais l'article 1039 du Code judiciaire n'est pas applicable en tant qu'il dispose que les ordonnances de référé ne portent pas préjudice au principal (art. 1322*septies*). Enfin, le défendeur n'est pas admis à former une demande reconventionnelle (art. 1322*octies*).

5. — Loi du 7 mai 1999 abrogeant la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale (*M.B.*, 29 juin 1999, p. 24262).

Son article 3 abroge le chapitre IX*bis* du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire comprenant l'article 1237*bis*. Les demandes en déclaration d'abandon ou en transfert de l'autorité parentale introduites avant l'entrée en vigueur de la loi (43) et les procédures y relatives restent soumises au droit antérieur.

d) Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes.

1. — Arrêté royal du 9 décembre 1998 établissant le modèle des avis de règlement collectif de dettes (*M.B.*, 1^{er} janv. 1999, p. 6) et l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeuble saisis (*M.B.*, 19 janv. 1999, p. 17161).

L'article 1390*quinquies* du Code judiciaire instaure, à côté des avis de saisie, des avis de délégation et des avis de cession, un avis de règlement collectif de dettes qui est joint, le cas échéant, aux avis de saisie visés à l'article 1390 du Code judiciaire (44). L'arrêté royal du 9 décembre 1998 établit le modèle d'avis de règlement collectif de dettes et l'arrêté royal du 22 avril 1999 impose au greffier de communiquer à la Banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique une copie de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390*quinquies* du Code judiciaire.

2. — Loi du 18 mars 1999 modifiant l'article 1410, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 29 mai 1999, p. 19325).

Dans son arrêt n° 66/96 du 13 novembre 1996 (*M.B.*, 25 janv. 1997, p. 1442), la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 1410, § 2, 5^o, 1^o, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il déclare insaisissables, sans aucune distinction selon les bénéficiaires, « les sommes payées à titre de prestations de santé à charge de l'assurance maladie-invalidité ou en vertu de la loi du 16 juin 1960 et de la législation en matière de sécurité sociale d'outre-mer » (45). L'article 3 de la loi du 18 mars 1999 rencontre ce grief en précisant désormais que sont insaisissables les sommes visées à l'article 1410, § 2, 5^o, 1, lorsqu'elles sont payées au bénéficiaire des prestations de santé et celles visées à l'article 1410, § 2, 5^o, 2, lorsqu'elles sont payées à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (46).

e) Arbitrage.

(néant)



X. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

a) Enlèvement international d'enfants (Loi du 10 août 1998 portant assentiment à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, *M.B.*, 24 avril 1999, p. 13737).

(45) Cette interprétation était celle retenue par la Cour de cassation. Voy. Cass., 15 mars 1990, *Pas.*, I, 825.

(46) L'article 3 de la loi du 18 mars 1999 modifie également sur le plan de la forme uniquement le liminaire du paragraphe 2 de l'article 1410 du Code judiciaire qui est remplacé par les termes « Ne sont ni saisissables ni saisissables à charge du bénéficiaire les créances suivantes ».

(34) D. Pire, *op. cit.*, pp. 21-22.

(35) D. Pire, *op. cit.*, p. 23. En revanche, la loi ne comprend aucune disposition transitoire en ce qui concerne le nouvel article 1344*sexies* du Code judiciaire (J. Laenens, *op. cit.*, p. 1415, n° 222).

(36) Cass., 5 janv. 1996, *Pas.*, 1996, I, 15.

(37) Voy. H. Boularbah, « Le nouvel article 867 du Code judiciaire », *J.T.*, 1999, pp. 321 et s.

(38) L'article 2, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 1999 modifie également l'article 42, 1^o, du Code judiciaire dans le même sens. Voy. *supra*, n° 1.

(39) Th. Afschrift et M. Igalson, *op. cit.*, pp. 503 et s., n°s 85-92.

(40) Pour une critique justifiée de cette nouvelle disposition, voy. R. Forestini, *op. cit.*, pp. 43-45, n° 40.

(41) Voy. Th. Afschrift et M. Igalson, *op. cit.*, pp. 497 et s., n°s 50 et s.

(42) Sur les aspects de droit international privé de cette loi, voy. *infra*, X. Droit international privé.

(43) Dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, soit le 9 juillet 1999.

(44) Voy. A. Fr. Fauvillet et Chr. Panier, « Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes », *J.T.*, 1999, p. 221, note 68.